

## Loi sur les droits politiques (LDP)

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **141.1**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### I.

L'acte législatif [141.1](#) intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

#### **Art. 64 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, la population de langue française se voit garantir un nombre de mandats correspondant à son pourcentage par rapport à la population de langue française et de langue allemande. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.

#### **Art. 88 al. 1 (mod.)**

*Sièges garantis à la population francophone du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland*

##### **1. Principe (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 83 à 85 dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, tous les sièges garantis en vertu de l'article 64, alinéa 3 ne peuvent pas être occupés par des candidates ou des candidats francophones, il est procédé à des transferts de sièges.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Berne, le XX.YY.ZZZZ

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président:  
le chancelier: